

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Héritier bénéficiaire; défaut d'inventaire; omission; vente sans formalité de justice; addition d'hérité; bonne foi; registre des commerçants; preuve. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Paiement de loyers; délai; référé; compétence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Immeuble dotal; cohéritiers de la femme; hypothèque judiciaire; inscription. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; viande morte destinée à la vente à la criée; facteur à la Halle; retard dans l'expédition. — Faillite; frais de dernière maladie; privilège.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Colportage; distribution accidentelle d'imprimés. — Bornage; déplacement de bornes; question préjudicielle. — Naissance; déclaration; accouchement hors du domicile. — Destruction de clôture; préjudice; tentative d'assassinat, la nuit, sur un chemin public, suivie de vol.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias Gaillard.

Suite du *Bulletin* du 10 décembre.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — OMISSION. — VENTE SANS FORMALITÉ DE JUSTICE. — ADDITION D'HÉRÉDITÉ. — BONNE FOI. — REQUÊTE DES COMMERCANTS. — PREUVE.

I. Des conclusions tendant à faire confirmer, sur l'appel, la déchéance de bénéfice d'inventaire contre un héritier, avec addition de moyens nouveaux, n'exigent pas, quant à cette addition de moyens devant la Cour impériale, des motifs spéciaux pour en justifier le rejet. Il suffit de la déclaration générale que l'héritier a agi de bonne foi. Cette déclaration peut être considérée comme une réponse suffisante à ces nouveaux moyens, au point de vue des exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. La vente sans formalités de justice d'objets ou créances dont l'existence a été connue après l'inventaire et qui n'ont donné lieu à aucun supplément d'inventaire, n'entraîne pas addition d'hérité de la part de l'héritier qui y a fait procéder sans prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, lorsqu'il est constaté qu'en agissant ainsi, ce héritier a été de bonne foi et qu'il a pu croire que les objets vendus ou omis lui appartenaient.

III. Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la communication des registres d'un commerçant sur la demande d'un adversaire qui prétend tirer des preuves contre ce commerçant. L'article 1330 du Code Napoléon, qui dit que les registres des commerçants font preuve contre eux, n'impose point aux Tribunaux l'obligation de se renseigner à cette source, lorsque la communication leur paraît inutile, et qu'ils ont par devers eux des éléments suffisants de conviction et de décision. La jurisprudence est conforme à cette solution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et conformément aux conclusions de M. de Peyramont, faisant fonctions d'avocat-général, plaident M^{rs} Labordère. (Rejet du pourvoi des époux Duclos contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 février 1861.)

NOTA. Nous avons omis d'indiquer les noms des avocats qui ont obtenu sur leurs plaidoiries les arrêts d'admission dans les pourvois Ligier contre Mercier, et Labeur contre Oiron. C'est M^r Brugnon qui a plaidé dans la première affaire, et M^r Delaborde dans la seconde.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 12 décembre.

PAIEMENT DE LOYERS. — DÉLAI. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé est incompétent pour accorder un délai à un locataire poursuivi en paiement de loyers en vertu d'un titre authentique.

M^{me} veuve Molas a poursuivi M. Fonzes, son locataire, en paiement de 600 fr., pour loyers échus, et ce en vertu de deux jugements passés en force de chose jugée. M. Fonzes a introduit un référé en discontinuation de poursuites.

Le 2 décembre 1862, ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président,
« Attendu que Fonzes articule qu'il a payé à la veuve Molas six mois de loyers d'avance, et qu'il offre de payer à celle-ci un acompte de 300 fr. à valoir sur le principal des condamnations;

« Ordonnons la discontinuation des poursuites exercées par la veuve Molas pendant le délai de deux mois à partir de ce jour, à la charge par ce dernier de verser à ladite veuve Molas ladite somme de 300 fr.;

« Ordonnons l'exécution provisoire de notre ordonnance, nonobstant appel, vu l'urgence. »

Sur l'appel, plaident M^r Gatineau, avocat de l'appelant, et de Cadillan, avocat de l'intimé,

« La Cour,
« Considérant que le droit conféré par l'article 1244 du Code Napoléon, d'accorder terme et délai au débiteur, n'appartient qu'au juge du principal;

« Considérant que, dans l'espèce, le Tribunal de la Seine n'avait pas cru devoir user de cette faculté lors des jugements obtenus par la veuve Molas contre Fonzes; qu'il n'appartient pas au juge de référé d'arrêter les poursuites exercées en vertu de titres exécutoires, auxquels provision était due;

« Infirme; ordonne la continuation des poursuites, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 20 novembre.

IMMEUBLE DOTAL. — COHÉRITIER DE LA FEMME. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — INSCRIPTION.

L'immeuble constitué en dot ne conserve ce caractère, vis-à-vis des cohéritiers de la femme dotale, que jusqu'à concurrence des droits qu'elle a dans la succession de l'auteur commun qui a constitué la dot.

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements qui homologuent un partage, alors même que cette homologation n'a donné lieu à aucune contestation.

L'inscription prise par erreur pour conservation d'un privilège de copartageant, auquel on n'avait pas droit, conserve l'hypothèque judiciaire, si elle contient l'indication du jugement homologatif de partage.

Ces questions ont été tranchées par l'arrêt que nous rapportons, sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Pontoise, dans les circonstances suivantes :

Aux termes de leur contrat de mariage du 27 juin 1815, M. et M^{me} de Brossard ont adopté le régime dotal. M^{me} Lebrun, marquise de Grave, constituait en dot à sa fille le domaine de Castries, avec la faculté pour la donatrice de reprendre cet immeuble en remboursant la valeur, évaluée à 50,000 fr. Ce réméré ayant été exercé, M^{me} de Brossard acheta le domaine de Coubron, qui se trouvait également frappé de dotalité.

Le 17 septembre 1853, il fut procédé à la liquidation de la succession de M^{me} de Grave. M^{me} de Brossard dut rapporter à la masse une somme de 46,000 fr., sur lesquels 45,000 fr. furent compensés avec ses droits héréditaires, et 16,000 fr. abandonnés à M^{me} Regnard. Cette liquidation fut homologuée par jugement du Tribunal civil de Pontoise du 2 mars 1854.

Inscription fut prise par M^{me} Regnard au bureau des hypothèques; mais, par une erreur qu'expliquait l'ancienneté des faits et des actes, on s'imagina que le domaine de Coubron avait été donné par M^{me} de Grave et rapporté à sa succession, et qu'il en dépendait encore. En conséquence, M^{me} Regnard requit sur cet immeuble une inscription d'hypothèque privilégiée. Par suite de cette même erreur, lorsqu'il s'agit de produire à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble de Coubron vendu en 1857, M^{me} Regnard a demandé sa collocation par privilège pour le montant de ses droits héréditaires. Cette demande fut rejetée, par le motif que l'immeuble ne dépendait pas de la succession de M^{me} la marquise de Grave, ne pouvait être frappé du privilège de copartageant.

C'est dans ces circonstances que M^{me} Regnard, remarquant que dans le bordereau d'inscription ayant pour but de conserver un privilège qu'elle n'avait pas, on avait mentionné le jugement homologatif de la liquidation, a demandé à être colloquée à la date de l'hypothèque judiciaire qui résultait, suivant elle, de ce jugement.

Devant le Tribunal de Pontoise, on ne contesta pas le droit hypothécaire prétendu par M^{me} Regnard, et on se borna à soutenir que l'immeuble de Coubron étant dotal, n'avait pu être frappé d'hypothèque. Ce système fut écarté par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que si le domaine de Coubron, dont le prix est en distribution, a été acquis par la dame de Brossard avec le prix du domaine de Castries, qui lui avait été donné par sa mère, la dame de Grave, en paiement de sa dot, et a été frappé de dotalité, il n'a pu, lorsque les droits de la dame de Brossard dans la succession de la dame de Grave ont été fixés à 15,000 francs par la liquidation de ladite succession, conserver le caractère d'immeuble dotal que jusqu'à concurrence de ladite somme de 15,000 francs;

« Attendu en conséquence que l'inscription prise par les sieur et dame Regnard sur ledit immeuble pour sûreté du montant du rapport dû à la dame Regnard par la dame de Brossard, a été valablement prise et leur confère le droit d'être colloqués à la date de ladite inscription sur le prix dudit domaine de Coubron;

« Dit que M^{me} Regnard sera colloquée à la date de l'inscription prise à son profit. »

Ce jugement a été frappé d'appel par MM. de Brossard, subrogés aux droits du créancier venant immédiatement après M^{me} Regnard.

M^r de Breuse, leur avocat, a soutenu que M^{me} Regnard n'avait pas dû être colloquée par le motif qu'elle ne pouvait se présenter comme créancière, hypothécaire. Suivant lui, le jugement homologatif d'une liquidation n'entraîne pas hypothèque judiciaire, alors surtout qu'il n'y a pas eu de contestation entre les cohéritiers. Ce jugement, en effet, ne prononce pas de condamnation, il ne fait que compléter l'acte de partage, et dès lors le seul droit que puissent prétendre les copartageants, c'est un privilège sur les biens de la succession. En supposant même que cette hypothèque existât, il serait nécessaire qu'elle fût inscrite. Or, M^{me} Regnard n'avait jamais eu l'intention de l'inscrire. Le bordereau qu'elle produisait n'avait pour but que de conserver un privilège. On y lit, en effet, que l'inscription est requise sur les immeubles dépendant de la succession de M^{me} la marquise de Grave, et notamment sur le domaine de Coubron, pour avoir paiement par privilège, conformément à l'article 2103 du Code Napoléon, de la somme de 15,000 francs, à laquelle elle avait droit en vertu de l'acte de partage. La circonstance qu'on a, en outre, mentionné dans le bordereau le jugement homologatif de la liquidation, n'a pu avoir pour effet, à l'insu des parties, de transformer l'inscription de privilège en l'inscription d'une hypothèque à laquelle on ne songeait pas.

Mais la Cour, après avoir entendu M^r Rivolet pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que la marquise de Brossard, née Lebrun, était devenue propriétaire de partie du domaine de Coubron par suite de la constitution de dot à elle faite par la marquise de Grave sa mère, née Daru, veuve Lebrun, par le contrat de mariage des époux de Brossard, en date du 27 juin 1815, la dame marquise de Brossard ayant payé partie du prix de Coubron avec des deniers provenant de la constitution de dot faite à son profit par sa mère, en paiement de laquelle avait été abandonné d'abord un domaine de Castries, qui a été repris à la marquise de Brossard par sa mère, en usant d'une faculté de réméré stipulée;

« Que, suivant les dispositions des articles 843 et 857 du Code Napoléon, la marquise de Brossard a fait rapport à la succession de la marquise de Grave sa mère, du montant de

la donation à elle faite par celle-ci, montant à 46,000 francs, ainsi que cela résulte de l'acte de liquidation de la succession de la marquise de Grave, en date du 17 septembre 1853, devant Mocquart, notaire à Paris;

« Que sur le montant dudit rapport il a été abandonné à la dame Regnard, née Cornet de la Fontaine de Coigny, intimée sur l'appel, petite-fille de la marquise de Grave, à ce titre son héritière pour un tiers, restrictivement une somme de 15,000 francs, à laquelle la dame Regnard peut seulement prétendre;

« Que l'acte de liquidation ci-dessus énoncé a été homologué par jugement du Tribunal civil de Pontoise, du 2 mars 1854;

« Que par suite de ce jugement, en vertu de l'article 2103 du Code Napoléon, les époux Regnard ont, le 6 décembre 1855, régulièrement pris sur les biens provenant de la succession de la marquise de Grave, abandonnés à leurs copartageants, une inscription qui a frappé le domaine de Coubron, antérieurement à la date de l'inscription prise, le 30 mars 1857, au profit de Fleury Hérad, aux droits duquel se présentent, comme ses cessionnaires, les frères de Brossard, appelants;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 3 décembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — VIANDE MORTE DESTINÉE A LA VENTE A LA CRIÉE. — FACTEUR A LA HALLE. — RETARD DANS L'EXPÉDITION.

Les facteurs à la Halle ont une action directe contre les chemins de fer pour la réparation du préjudice causé à la marchandise qu'ils sont chargés de vendre pour leurs commettants, par les retards apportés dans l'expédition des dites marchandises.

Dans les expéditions de viandes destinées aux marchés de Paris, l'usage d'employer les trains de vitesse a dérogé aux stipulations du cahier des charges.

Sur les plaidoiries de M^r Gustave Rey, agréé de M. Brousse, facteur à la Halle à la viande, et de M^r Tournadre, agréé de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et documents produits, que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a été, à la date du 7 novembre 1861, chargée du transport de 2,279 kilogrammes de viandes qui devaient être remises au demandeur, à Paris, le 8 du même mois, au matin, pour être vendues à la criée le même jour;

« Attendu que par suite d'un retard dans la durée du transport, les marchandises n'ont été remises à Brousse que dans l'après-midi du 9 novembre; que la vente n'ayant pu en être opérée que le lendemain, il en est résulté une dépréciation qui est justifiée être de 14 centimes par kilogramme, soit au total 319 fr. 10 c.;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans prétend faire déclarer Brousse non-recevable en sa demande, faute de qualité; qu'elle prétend encore qu'aux termes du cahier des charges, la marchandise qui lui a été confiée, dans l'espèce, ne devait pas être transportée par le train express, mais bien par le train omnibus qui est arrivé le 8 novembre, à l'heure ordinaire;

« Sur le premier moyen :
« Attendu que le facteur à la halle est un agent nommé par l'administration, qui agit en son nom et pour son compte, et non pas seulement un intermédiaire, comme peut l'être un courtier; que les marchandises dont s'agit lui étaient adressées, qu'il a donc qualité pour réclamer à la compagnie d'Orléans une indemnité en raison du dommage qu'il a éprouvé par suite du retard dans leur arrivée à Paris;

« Sur le deuxième moyen :
« Attendu qu'il résulte des conventions tacites, journellement en usage entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et les expéditeurs de viandes à destination de Paris, que, malgré les stipulations du cahier des charges et pour satisfaire aux exigences du commerce de ces expéditeurs, la compagnie prend l'engagement de fait de transporter à Paris par les trains de vitesse les viandes qui lui sont confiées, et destinées à être vendues le lendemain matin sur le marché de Paris;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande;

« Par ces motifs :
« Vu le rapport de l'arbitre,
« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans, par toutes les voies de droit seulement, à payer au demandeur 319 francs 10 c., montant de la demande, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Présidence de M. Bapst.

Audience du 11 décembre.

FAILLITE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — PRIVILÈGE.

Les frais de la dernière maladie pour lesquels l'article 2104 du Code Napoléon accorde un privilège général sur les meubles, ne s'entendent que des frais de la maladie qui a été suivie du décès.

En conséquence le médecin qui a donné ses soins au failli pour une maladie antérieure à la faillite, ne peut être admis au passif que comme créancier chirographaire.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, sur les plaidoiries de M^r Deleuze, agréé de M. le docteur Bonnière, et de M^r Buisson, agréé du syndic de la faillite Laroche :

« Attendu que les frais de dernière maladie pour lesquels l'article 2104 du Code Napoléon accorde un privilège au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès, ce qui ne se présente pas dans l'espèce;

« Que, d'ailleurs, la maladie pour laquelle Ronnière réclame ses honoraires est antérieure à la faillite Laroche de plusieurs mois;

« Que fût elle-même contemporaine de la faillite, le privilège ne saurait davantage être accueilli, mais donnerait seulement lieu pour le failli à une demande spéciale de secours sur l'actif de la faillite pour solder les frais sanitaires que réclamerait la situation;

« Par ces motifs,
« Dit que la créance de Bonnière sera admise à la faillite Laroche chirographairement pour la somme de 200 francs, à charge par Bonnière d'en affirmer la sincérité, dépens et frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 12 décembre.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION ACCIDENTELLE D'IMPRIMÉS.

Tout fait de distribution ou de colportage sans autorisation, même accidentel, est punissable des peines de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849; cette loi n'a pas fait de distinction entre la distribution accidentelle et celle de profession.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, de l'arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle) du 5 septembre 1862, qui a acquitté le sieur Gaibouin du délit de distribution d'écrits sans autorisation.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

BORNAGE. — DÉPLACEMENT DE BORNES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

I. L'article 456 du Code pénal punit le déplacement de bornes entre héritages urbains comme entre héritages ruraux.

II. Une borne plantée d'accord entre les parties ne peut pas être déplacée par l'une d'elles à l'insu et sans le concours de l'autre, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été plantée au point indiqué dans les actes.

III. Il suffit, pour constituer le délit de l'article 456 du Code pénal qu'il y ait déplacement matériel d'une borne, et que ce déplacement ait eu lieu intentionnellement. C'est en vain qu'on prétendrait que le prévenu n'a fait que replacer la borne conformément à son droit (ce qui, du reste, n'existe pas dans l'espèce).

IV. En cette matière, la question de propriété n'est pas préjudicielle; l'exception proposée à cet égard devant la Cour de cassation, et qui ne l'avait pas été devant la Cour impériale, est tout à la fois non-recevable et mal fondée. Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Victor-Octave Roumy, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 22 mai 1862, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, pour déplacement de bornes.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^r Rendu, avocat.

NAISSANCE. — DÉCLARATION. — ACCOUCHEMENT HORS DU DOMICILE.

L'obligation de faire la déclaration de naissance d'un enfant dont la femme est accouchée hors de son domicile, incombe à la personne chez laquelle a eu lieu l'accouchement. Cette obligation est absolue, aux termes des articles 55, 56 du Code Napoléon, et 346 du Code pénal combinés, et celui chez lequel a eu lieu l'accouchement ne peut être affranchi de la peine portée par l'article 346 précité, sous le prétexte que le mari de la femme accouchée étant revenu après l'accouchement et l'ayant connu dans le délai imposé pour faire la déclaration, c'était à lui qu'incombait cette obligation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Limoges, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 26 septembre 1862, qui a acquitté le sieur Relandeu.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DESTRUCTION DE CLOTURE. — PRÉJUDICE. — INTENTION MAUVAISE.

Il n'est pas nécessaire, d'une manière absolue, que la haie que le prévenu aurait détruite serve de limite à des héritages voisins, pour que la destruction de cette haie soit punissable des peines de l'article 456 du Code pénal; la constatation que cette haie servait de limite entre la voie publique et la propriété suffit, dès qu'il y a, en outre, une intention mauvaise constatée. Cette intention mauvaise peut résulter d'un acte d'hostilité et méchant, sans qu'il soit nécessaire de constater à la charge du prévenu une intention de nuire et un préjudice pour autrui.

On ne peut alléguer devant la Cour de cassation que la haie détruite par plusieurs membres du conseil municipal de la commune (cette haie était plantée sur une propriété communale), l'aurait été en présence du maire, avec son autorisation tacite, après une délibération non écrite mais orale du conseil municipal, qui aurait délégué plusieurs de ses membres, qui sont les prévenus, lorsque l'arrêt attaqué constate le contraire. Cette constatation est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Félix-Alexandre Gouyer, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 3 juillet 1862, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement pour destruction de clôture.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^r Théodore Devaux, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Antoine Gazagnon, condamné par la Cour d'assises du Gard, à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Jean-Sylvain Gouin (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3^o De Louis Pierre Joseph Delplace (Nord), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 4^o De Pierre Dihars (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux), renvoi aux assises de la Giroude, pour faux.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Lestellet, colonel du 75^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, SUIVIE DE VOL.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un voltigeur de la garde impériale; il est d'une taille ordinaire et fortement constitué. Ses yeux sont très vifs et d'un brun foncé; il paraît peu ému de l'accusation grave portée contre lui; il parle avec volubilité.

M. le président: Accusé, levez-vous. Dites-nous vos nom et prénoms, domicile et situation militaire?

L'accusé: Je me nomme Jean-Antoine Pradelles, âgé de trente-deux ans, né à Florac (Lozère). J'appartiens au 3^e régiment des voltigeurs de la garde impériale en qualité de rengagé après avoir fait un premier coupé.

M. le capitaine Mercier, du 44^e de ligne, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Delegorgue est chargé de la défense.

M. le président: Pradelles vous êtes accusé d'avoir, dans la nuit du 28 septembre dernier, commis une tentative d'assassinat sur la personne d'un habitant, et d'avoir commis au préjudice de ce même individu un vol à l'aide de cette même tentative d'homicide. Vous allez entendre les charges portées contre vous; prêtez attention à la lecture des pièces, et je vous interrogerai après sur les circonstances du double crime qui vous est reproché.

M. Capuran, officier d'administration, greffier du Conseil, donne lecture de plusieurs pièces de l'information indiquées par M. le président. Nous donnons le rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le commandant-rapporteur du Conseil; cette pièce est ainsi conçue:

Le 29 septembre dernier, vers six heures moins un quart du matin, le sieur Petit charpentier, enseignant à son travail trouvait sur son chemin un jeune homme couvert de sang et se soutenant à peine. Ce jeune homme, qui s'appelle Gaudry, raconta à l'ouvrier compatissant qui l'aidait à regagner une habitation, qu'ayant voyagé pendant la nuit avec un voltigeur de la garde, ce dernier, après avoir tenté de l'assassiner, lui avait dérobé sa montre et son argent.

Le voltigeur Pradelles a été reconnu pour être l'auteur de ce double crime, dont voici, d'après l'instruction suivie par nous, toutes les circonstances:

Le 28 septembre dernier, le jeune Gaudry, accompagné de son camarade Spault, se rendait à Versailles pour visiter le Musée. A la station du chemin de fer à Asnières, ils aperçurent un voltigeur de la garde assis sur un banc. Ce voltigeur, venant de Saint-Denis, se rendait aussi à Versailles, et, comme eux, attendait le train. La conversation s'engagea bientôt entre les civils et le militaire, et il fut convenu que ce dernier, qui connaissait la ville, les guiderait dans leur excursion curieuse. Ils montèrent dans le même compartiment, et arrivés à Versailles, le voltigeur accompagna les jeunes gens jusqu'au Musée. Là il les quitta sous le prétexte, vrai, d'aller voir sa maîtresse; mais afin que la réunion projetée pour le soir pût s'opérer facilement, le voltigeur écrivit au crayon, sur un morceau de papier qu'il donna à Gaudry, le nom de la rue où ils devaient se rejoindre.

Vers cinq heures, après la visite du Musée, Gaudry et Spault s'empressèrent de se rendre au lieu indiqué par le militaire. Après quelques fausses démarches occasionnées par l'ignorance de la localité, ils rencontrèrent le voltigeur. En reconnaissance du petit service à eux rendu par leur compagnon de route, les deux jeunes gens l'invitèrent à boire. Tous trois entrèrent chez un marchand de vins voisin, et là, le voltigeur leur dit qu'il s'appelait Antoine, qu'il était rengagé, qu'il s'attendait à passer gendarme, et que sa maîtresse, qui s'appelle Marie, était du même pays que lui. Ces confidences faites par le voltigeur et parfaitement retenues par Gaudry et Spault, ont leur importance et méritent d'être remarquées, car elles ont servi plus tard à reconnaître le coupable.

Ils quittèrent Versailles à neuf heures du soir, et arrivés à Paris, ils gagnèrent à pied la gare du chemin de fer du Nord, d'où ils devaient être conduits à Saint-Denis. Avant de prendre les billets, le voltigeur demanda à manger, et comme il y avait encore quelques instants à attendre pour le départ, Gaudry et Spault l'accompagnèrent dans l'auberge de la dame Hillouse, qui, tout en plissant le soldat sur son accent méridional, lui servit elle-même une portion de lapin et une bouteille de vin. Spault, qui avait hâte de partir, fit remarquer qu'il allait être minuit et que le moment du départ approchait. Il devança ses deux compagnons et se dirigea vers la gare, où il prit son billet et entra dans la salle d'attente.

Gaudry et le voltigeur ne voyant plus Spault, et ne pensant pas qu'il ait pu prendre son billet sans eux, perdirent leur train en recherches infructueuses et manquèrent le dernier train. C'est alors que Gaudry voulut prendre une voiture, mais le voltigeur le détourna de ce projet et le détermina à faire la route à pied, lui promettant de l'accompagner. Il ajouta, pour le rassurer plus complètement qu'il connaissait parfaitement le chemin, et qu'il n'y avait rien à craindre avec lui, attendu qu'il était armé de manière à ne redouter aucune fâcheuse rencontre: en même temps, il lui fit voir un couteau-poignard que Gaudry eut en sa possession pendant quelque temps, mais que le voltigeur eut bien soin de lui réclamer peu après.

Ils prirent donc la route de Saint-Denis, et après avoir marché pendant trois quarts d'heure environ, le voltigeur se dit fatigué, se coucha sur l'herbe et s'endormit, ou feignit de s'endormir. Gaudry croyant à la fatigue de son compagnon, et n'osant pas continuer seul sa route, s'assit à côté de lui, mais ne s'endormit pas. Le repos dura assez longtemps pour impatienter ce jeune homme à qui il tardait d'être arrivé. Il réveilla le voltigeur, et tous deux se remirent en route. Ils barrant un verre de vin en passant à l'auberge de la Croix-Blanche, et cinq minutes après ils se trouvaient derrière le fort Labriche: il était environ cinq heures et demie du matin.

Bien que le soleil ne fût pas encore levé, Gaudry, reconnaissant son chemin, se disposa à quitter son compagnon, malgré la persistance que ce dernier mettait à vouloir l'accompagner encore, et surtout à lui faire prendre un sentier solitaire qui, selon lui, était bien moins long que la route. Gaudry donc tendit la main au soldat pour lui dire adieu; celui-ci la saisit, mais en même temps il asséna sur la tête du jeune homme un coup de poing si violent, qu'il tomba sans connaissance sur le sol. Aussitôt le voltigeur se jeta sur sa victime gisant à ses pieds, lui serra le cou avec force, lui porta plusieurs coups dans la direction du cœur, lui tortilla les organes sexuels, puis lui prit sa montre et son porte-monnaie contenant environ 16 francs. Deux fois, après s'être éloigné de quelques pas, il revint frapper Gaudry; à la troisième, cependant, le voyant sans mouvements, il le crut mort, et l'abandonna définitivement. Il avait, en effet, tout intérêt à cette mort, car il ne pouvait pas oublier les confidences qu'il avait faites à Versailles.

Gaudry, qui sous les premières violences avait d'abord perdu connaissance, peu après reprit en partie l'usage de ses sens; ainsi il put sentir son meurtrier lui enlever sa montre et son porte-monnaie, l'entendre revenir, puis s'éloigner sans retour. Il put aussi comprendre l'inutilité d'appeler du secours, et le profit qu'il pouvait tirer d'une immobilité absolue, car le moindre mouvement révélant son existence eût causé sa perte. Lorsqu'il fut donc bien certain de la fuite du voltigeur, il employa le peu de force qui lui restait à gagner une habitation voisine, où il rencontra le charpentier Petit, qui voulut bien l'aider à se transporter devant les autorités pour faire sa déclaration.

Ils entrèrent d'abord au fort Labriche pour avoir des renseignements au sujet du voltigeur de la garde que le sieur Petit avait vu, peu avant sa rencontre avec Gaudry, fuyant dans les fossés du fort. Aucun militaire n'étant rentré au fort, il se rendit au grand quartier, à Saint-Denis, dont l'adjudant les renvoya au commissaire de police, après les avoir assurés que des recherches auraient lieu aussitôt qu'il aurait informé son colonel de ce qui s'était passé.

Ce chef de corps ordonna la réunion des permissionnaires

du 28 au 29. Le 30 au soir, au moment où cet ordre fut communiqué à la troupe, on remarqua que le nommé Antoine Pradelles, qui en était du nombre, fut si troublé en apprenant cette réunion, qu'il pâlit, et déclara par un mouvement convulsif un f-uilleton de livre qu'il tenait à la main.

Le 1^{er} octobre au matin, Gaudry et Spault furent mis en présence des permissionnaires réunis, et aucun de ceux qui étaient présents ne furent reconnus par eux. Le voltigeur Pradelles, qui avait paru si troublé en apprenant cette réunion, se mit à pleurer. Il avait quitté le quartier le soir même où l'ordre avait été connu, et n'y était pas rentré depuis.

M. le commandant rapporteur fait connaître comment le voltigeur Pradelles fut découvert à Versailles et arrêté par les agents de police mis à sa poursuite, ainsi que les faits qui se sont passés dans le trajet pour ramener le prisonnier à Saint-Denis.

Au moment de monter en voiture, dit le rapport, le sieur Spault dit à l'agent de police Logue qu'il avait remarqué sur Pradelles le porte-monnaie de son camarade. Cet agent s'empressa de le fouiller, mais il était trop tard, et on ne trouva que les deux porte-monnaie lui appartenant; celui de Gaudry avait disparu.

Il avait eu le temps de s'en débarrasser, soit en descendant du chemin de fer, soit pendant le trajet qu'ils venaient de faire à pied et de nuit de la gare à la voiture, trajet pendant lequel Pradelles a eu la main droite libre. A son arrivée à Saint-Denis, Pradelles fut interrogé et confronté avec les témoins. Il nia être l'auteur du crime, et déclara ne jamais avoir vu les témoins. Dans l'instruction, il a persisté dans ce système de dénégation, malgré la reconnaissance formelle dont il a été l'objet de la part de tous les témoins.

Il déclare aussi ne pas être l'auteur du billet portant, écrit au crayon, le nom de la rue où la rencontre devait avoir lieu à Versailles. En présence de cette déclaration, nous l'avons invité à écrire les mêmes mots qui lui ont été dictés. Au premier examen de ces deux pièces qui sont jointes au dossier, on peut se convaincre qu'elles sont du même individu, malgré tout le soin apporté pour opérer un changement. Ce système, qui montre tout l'intérêt que Pradelles attache à ce que ses relations avec le jeune Gaudry ne soient pas constatées, ne peut se soutenir en présence des témoignages unanimes qui établissent ces relations de la manière la plus formelle; car il est constaté que Pradelles était à Versailles le 28; que Gaudry et Spault ont passé une partie de la journée avec lui, témoin le rendez-vous donné par écrit, et sont revenus ensemble à Paris, dans la soirée. Les détails qu'ils ont donnés sur lui et qui l'ont fait reconnaître, quoiqu'absent, démontrent jusqu'à l'évidence la véracité de leur déclaration, que vient corroborer le témoignage de la dame Hillouse, qui a reconnu Pradelles à première vue et à son accent.

Le porte-monnaie de Gaudry a été vu, par trois témoins, entre les mains de Pradelles, et ce n'est qu'un défaut de précautions qu'on doit de ne pas l'avoir comme preuve matérielle à ajouter aux autres preuves irrécusables de sa culpabilité.

Il n'en a pas été de même de la montre dérobée à Gaudry; une lettre de M. le préfet de police, jointe au dossier, indique que les recherches faites à ce sujet ont été infructueuses.

Enfin, Pradelles s'absente illégalement le jour de la réunion des permissionnaires, pour venir à Versailles, où il n'a rien à faire, puisqu'il y est allé deux jours auparavant. Quel autre motif lui fait commettre une faute contre la discipline, si ce n'est qu'il veut éviter cette réunion, où il est certain d'être reconnu.

De tout ce qui précède, il résulte que le voltigeur Jean-Antoine Pradelles s'est rendu coupable: 1^o de tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne du sieur Gaudry, garçon jardinier à Enghien; 2^o de vol d'une montre en argent et d'un porte-monnaie contenant environ 16 francs, au préjudice du même Gaudry, vol commis la nuit et sur un chemin public.

Crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302, 383 et 381 du Code pénal.

En conséquence, notre avis est qu'il y a lieu d'ordonner sa mise, etc.

Paris, le 26 novembre 1862.

Le rapporteur: LE BAS.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président à Pradelles: Je dois vous prévenir que si la loi vous accorde le droit de dire tout ce que vous croyez utile à votre défense, il vaudrait beaucoup mieux pour vous abandonner le système de dénégation absolue que vous avez pris dans l'information, et, revenant aujourd'hui à de meilleurs sentiments, nous dire franchement la vérité. Connaissez-vous les sieurs Gaudry et Spault avec lesquels on dit que vous êtes allé à Versailles?

L'accusé: Je ne connais nullement ces personnes ni celles qui m'accusent.

M. le président: En présence d'une telle résolution je n'insisterai pas, et je passe à un autre ordre de faits. Le colonel de votre régiment, informé du crime odieux accompli dans la nuit du 28 au 29 septembre, imputé à un homme de son régiment, ordonna de réunir en un seul peloton toutes les permissionnaires de cette nuit. Tous ces braves soldats s'empressèrent d'obéir; un seul manqua à l'appel, c'est vous. Comment expliqueriez-vous cette fuite?

L'accusé: Mon colonel, c'est tout simple: comme on n'avait pas indiqué le sujet de cette réunion, je n'y attachai pas d'importance. Ayant besoin de la permission de dix heures pour aller à Versailles, je suis allé chez mon capitaine, puis chez mon lieutenant; ne trouvant pas ces messieurs, j'ai pris la route du quartier, où je croyais arriver pour l'appel; mais voyant que j'arrivais tard à la réunion, je me suis donné moi-même la permission, et j'ai été coucher à Versailles.

D. N'est-ce pas plutôt parce que votre conscience vous faisait pressentir le but de cette revue, que vous avez voulu l'éviter? — R. Non, je n'y pensais même pas.

D. Cependant, on remarqua qu'en entendant parler de cette convocation, vous pâties, vous fîtes pris de tremblements, et troublé au point de déchirer un livre que vous teniez à la main? — R. Non, je ne pâlais pas, je ne tremblai pas, je ne savais pas de quoi il s'agissait.

D. Vous étiez allé à Versailles dans la journée du 28: quel besoin si pressant d'y retourner le lendemain, puisque vous n'y avez pas de famille? — R. J'y avais ma connaissance, Marie Vergogne. J'avais besoin de la consulter au sujet d'une permission de trente jours que j'avais l'intention de demander.

D. Quand vous fûtes arrêté et qu'il fut question de présenter votre billet de plac à la gare du chemin de fer, on vit entre vos mains trois porte-monnaie, et cependant, quand vous fûtes fouillé aux Batignolles, on n'en trouva plus que deux sur vous; qu'avez-vous fait du troisième? — R. Je n'en avais pas trois; je n'en avais que deux.

D. A quelle époque avez-vous touché votre prime de rengagement, et en avez-vous fait? — R. Je l'ai touchée en 1859; j'en ai usé par-ci par-là, et j'en ai employé une partie à soulager une femme.

M. le président continue à interroger l'accusé sur les circonstances qui ont précédé ou suivi le crime; mais, malgré l'habileté et la bienveillance même avec laquelle les questions sont posées par M. le colonel de Lestellet, l'accusé persiste dans ses dénégations et nie ses réponses dans des flots de paroles.

On passe à l'audition des témoins.

Auguste Gaudry, dix-neuf ans, jardinier à Enghien: Le dimanche 28 septembre, mon camarade Spault et moi fîmes le projet d'aller nous promener à Versailles pour voir les curiosités. C'est en voyageant que nous fîmes la connaissance de l'accusé, mais celui-ci ayant une bonne amie, cuisinière dans la ville, nous quitta devant le château, et nous nous donnâmes rendez-vous pour cinq heures, boulevard de la Reine, et pour que nous nous rappelions l'endroit, il écrivit lui-même l'adresse au crayon, puis il ajouta: Près le n^o 107.

M. le président, au témoin: Tenez, regardez ce papier; est-ce la ce que vous remit le voltigeur?

Gaudry: C'est bien ça, je le reconnais parfaitement.

D. Eh bien! l'accusé prétend que ce n'est pas lui qui tracé ces mots. — R. Il peut dire ce qu'il voudra, mais moi, j'affirme qu'il l'a écrit sur un morceau de papier qu'il tira de sa poche. Après avoir terminé notre promenade dans le château

et dans le parc, nous nous rejoignîmes au lieu dit, et là, nous entrâmes chez un marchand de vins, chez lequel nous fîmes une longue station, parce que le voltigeur s'absentait pour aller voir sa maîtresse. Il nous dit qu'elle s'appelait Marie, et par suite de notre conversation, j'appris qu'il était rengagé, et même proposé pour entrer dans la gendarmerie.

C'est donc ainsi que vous avez établi vos premières relations, et que vous avez fait l'échange de vos noms? — R. Oui, monsieur le président, et d'un commun accord nous sommes partis à neuf heures pour revenir à Paris. Bref, en voulant regagner Saint-Denis, nous avons quitté le chemin de fer pour aller à la gare du chemin du Nord. En route, le voltigeur dit qu'il avait faim, qu'il voulait manger. Nous cherchâmes un traiteur; il fit un petit repas avec du lapin, et nous bûmes un verre de vin; puis, il me dit de payer. Je m'exécantai de bonne grâce.

D. L'accusé a-t-il vu dans ce moment ce que vous pouvez avoir dans votre porte-monnaie? — R. Je ne le crois pas, parce qu'il se trouvait un peu loin du comptoir. Comme nous nous étions attardés, Spault, qui était sorti pour prendre l'air, entra précipitamment en disant: Allons, dépêchons, voilà le dernier qui va partir. Et il s'en retourna. Etant entrés dans la gare, nous ne vîmes pas notre camarade Spault, nous le cherchâmes, et pendant les deux ou trois minutes que durèrent nos recherches, le train fila. Désolé d'avoir perdu Spault, et ne trouvant sur le pavé de Paris, après minuit, avec un inconnu, je voulais prendre une voiture pour me rendre à Enghien; mais le voltigeur s'y opposa en me faisant entendre que le temps était beau, il serait plus agréable de faire la route à pied, et il me montra un couteau-poignard pour nous protéger en cas d'attaque.

D. Racontez nous maintenant dans quelles circonstances cet homme s'est jeté sur vous? — R. Oui, monsieur le colonel, je vais vous le dire. Vers deux ou trois heures du matin, après avoir marché dans la campagne, le voltigeur se coucha sur l'herbe et s'endormit. Alors, moi, je m'assis adossé à un arbre et je regardais les étoiles. Ennuyé de ne pas le voir se réveiller, et voyant arriver le petit jour, je le secouai, et nous repûmes notre marche dans la direction du fort Labriche. A quelques centaines de mètres, nous aperçûmes l'ouverture d'un cabaret; nous prîmes un verre de vin blanc, que je payai. Comme j'étais pressé de rentrer pour mon ouvrage, je sortis avec moi. Nous nous trouvions dans un endroit retiré où des sentiers bifurquent. J'allais prendre ma route au plus vite, quand, lui tendant la main pour lui donner mon adieu, il me donna, lui, un gros coup de poing sur le côté de la tête avec tant de force que je tombai à la renverse... puis, il me frappa encore à coups de pied dans les côtes... Mon sang jaillissait. Quoique évanoui, je sentis ses mouvements violents sur mon corps, et je compris qu'il me volait. Je ne pouvais ni me mouvoir, ni crier; je me croyais mort. Mon assassin s'éloigna, et à peine avait-il fait vingt-cinq pas, qu'il revint sur moi, et me porta sur la poitrine des coups de pied. Mes yeux, presque fermés, me permettaient cependant de voir ses mouvements; il m'examina la figure, et s'éloigna de nouveau. Une idée barbare lui traversa l'esprit, car, cette fois, il revint sur moi, et, s'étant penché sur mon corps, il me serra fortement le cou comme pour m'étouffer. Tandis que de la main droite il m'étouffait, il saisit de la main gauche mes organes sexuels et les tortilla violemment...

Depuis, je fus assez maître de moi pour souffrir cette torsion sans pousser un cri de douleur, ce qui me fut facile, à cause de la main qui se trouvait arrêter ma respiration. Je compris que le voleur voulait s'assurer si j'étais bien mort... Du reste, le crépuscule du matin faisait place au jour, et le voltigeur, se hâta de fuir, craignant d'être surpris par quelque passant.

Au bout de quelques minutes, continue le témoin, je me décidai à tourner la tête autour de moi, et n'ayant pas revu le voltigeur, je me mis sur le ventre, et tout ensanglanté je me traînai sur la route. Au moment où j'y arrivais, j'aperçus un ouvrier charpentier; je fis entendre mes cris de détresse, et cet homme, Amédée Petit, c'est son nom, vint à moi, me prodigua les premiers soins dans une maison voisine, et puis il me conduisit au poste de police du fort Labriche.

(Après ce récit, le témoin fait une pause. Il est profondément ému, et son émotion gagne l'auditoire.)

M. le président: Témoin, regardez le militaire placé sur ce banc. Le reconnaissez-vous pour être celui qui vous a attaqué?

Le témoin, sans hésitation: Oh! jamais je n'oublierai cette figure. C'est lui qui m'a terrassé et volé.

L'accusé, froidement: Le témoin se trompe, ce n'est pas moi.

Spault, jardinier, dépose: Le voltigeur dont nous fîmes connaissance en chemin de fer est bien celui-ci, que l'on nomme Antoine Pradelles; il nous conduisit, mon camarade et moi, à la porte du Musée de Versailles; et comme il tenait à nous revoir, il nous donna rendez-vous à cinq heures. Je lui donnai une poignée de main très amical.

Le témoin raconte les mêmes faits déjà rapportés par son camarade jusqu'au moment de leur séparation à la gare du Nord, à Paris.

M. le président, au témoin: Mais vous ne nous dites pas ce qui est relatif au billet de voyageur perdu par Pradelles, et aux porte-monnaie que vous avez vus?

Le témoin: Au moment de monter en wagon après son arrestation, Pradelles dit qu'il avait perdu son billet. Il y avait là, selon moi, une arrière-pensée, il voulait tenter une évasion; mais l'agent de police le fit monter sans billet. Alors, dans le wagon, il fut invité à montrer tout ce qu'il avait dans ses poches. Il mit le tout dans son bonnet de police, placé entre ses genoux; et il avait trois porte-monnaie, dont l'un était celui de mon camarade Gaudry.

D. Etes-vous bien sûr de l'avoir reconnu? — R. Parfaitement. (Il fait la description de l'objet.)

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas dit cela à l'agent de police? Le porte-monnaie aurait été saisi, et nous l'aurions comme pièce de conviction.

Le témoin: J'ai été bête de ne pas le dire; je n'y ai pensé que quand les agents de police l'ont fouillé à Paris.

Le voltigeur Bolo dépose qu'ayant été chargé par son capitaine d'assister deux agents envoyés par le commissaire de police à Versailles, afin d'y rechercher le nommé Pradelles, il aperçut un voltigeur passant dans la rue accompagné de deux civils, et aussitôt, étant à cinquante pas de distance, le sieur Gaudry dit: «Voilà le voltigeur qui a fait le coup. Alors les deux agents de police décrivent une courbe à droite et à gauche de l'accusé et s'approchèrent de Pradelles, et lui déclarèrent au nom de la loi qu'il était arrêté. Pradelles se mit entre leurs mains et ne fit aucune résistance.

Dolo certifie avoir vu trois porte-monnaie en la possession de l'accusé, Pradelles, dit-il, mit son bonnet de police entre ses jambes et vida ses poches dedans. Je remarquai d'abord trois porte-monnaie, dont un petit un peu rond, et deux autres forme gibecière; une glace, un peigne, un couteau-poignard et des débris de papier. Vers sept heures du soir, nous débarquâmes à la gare Saint-Lazare, et nous nous dirigeâmes à pied jusqu'aux Batignolles pour prendre la voiture. Pendant le trajet, qui est d'un quart d'heure environ et que nous fîmes de nuit, Pradelles marchait les mains dans ses poches, à côté d'un agent qui le tenait au bras gauche, avec une corde passée au poignet. Dans la voiture, les agents de police fouillèrent Pradelles et saisirent tout ce qu'il avait sur lui; mais ils ne trouvèrent plus que deux porte-monnaie: un de ceux qui avait la forme gibecière avait disparu. Les agents demandèrent au voltigeur ce qu'il avait fait du troisième porte-monnaie; il leur répondit qu'il n'en avait jamais eu que deux.

Les agents de police Logue et Padovani, employés au commissariat de Saint-Denis, confirment la déposition du précédent témoin.

M. le président adresse à chacun d'eux un blâme très sévère: Comment, dit-il à Logue, le premier, vous êtes porteur d'un mandat de justice pour arrêter un voleur, un assassin; il est mis entre vos mains, et vous ne prenez pas la peine de le fouiller, pour vous assurer des instruments ou des objets dont il peut être nanti? Voilà un couteau-poignard, et vous le laissez en sa possession!

Agent Logue: C'est vrai, monsieur le président, mais... c'était un militaire de la garde... nous l'avons traité militairement...

M. le président, vivement: Militairement!... Quand on vous dénonce un assassin, un voleur, il n'y a plus de militaire, il n'y a pas de privilège. Je vous le dis, vous avez manqué à tous vos devoirs d'agent de l'autorité. Votre condescendance

blâmable lui a permis de se débarrasser d'une pièce très importante au procès.

L'agent: Je le tenais lié à moi par le bras gauche.

M. le président: Cela ne suffisait pas, il fallait lui lier les deux bras derrière le dos, et ne pas lui laisser la liberté de la main droite. Vous lui avez facilité les moyens de faire disparaître le porte-monnaie.

L'agent: Nous l'avons cherché dans le wagon, nous ne l'avons pas retrouvé.

M. le président: Allez vous asseoir.

L'agent Padovani fait une déposition semblable, et reçoit de M. le président une admonition non moins énergique.

Le docteur médecin qui a visité Gaudry déclare que les coups portés sur sa personne n'ont occasionnés que des contusions peu graves. Le coup le plus dange-reux a été le premier, celui qui, portant sur la tête, a fendu l'oreille, et qui a occasionné une grande effusion de sang.

La fille Vergogne, cuisinière à Versailles, déclare qu'elle était la connaissance depuis trois ans de M. Pradelles, et qu'il lui devait se marier prochainement; que le mariage était le motif qui l'avait appelé à Versailles le 28 et le 30 septembre, afin de fixer définitivement l'époque de leur union légitime.

M. le président: Est-ce que lorsqu'il venait à Versailles vous lui donniez de l'argent?

Marie Vergogne: Il venait moyennement me voir tous les huit ou dix jours, et je lui donnais une pièce de 3 à 5 francs.

M. le président: En moyenne, comme vous dites, ça fait 4 francs par visite qu'il vous faisait. Il absorbait ainsi une forte partie de vos gages?

Marie: A peu près. Le jour où on l'a arrêté, j'allai au chemin de fer pour le voir, et lui remis quelques sous, parce qu'il me disait que le colonel le faisait mettre en prison pour avoir pris la permission de dix heures à la semelle de ses souliers.

Les autres témoins ne font connaître aucun fait nouveau. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le capitaine Mercier, commissaire impérial, soutient l'accusation dans toutes ses parties, et flétrit avec la plus grande indignation la tentative d'assassinat reprochée à Pradelles, qui, pour voler quelques francs et une montre à un tout jeune homme, pour aussi dire encore enfant, a voulu lui arracher la vie. Au lieu de témoigner du repentir de cette faute, dit le ministère public, Pradelles vient nier devant vous effrontément tous les faits recueillis par l'information. Il ne mérite aucune indulgence, le Conseil doit le traiter sévèrement.

M^e Delegorgue présente la défense. L'avocat pense que la justice peut accueillir les dénégations de Pradelles, parce que les explications qu'il donne les rendent vraisemblables.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions; mais, modérant la peine par l'application de circonstances atténuantes, a condamné Pradelles aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DECEMBRE.

Un procès s'est engagé entre M. et M^me Vezien et M. Charles Cazain de Villemessant, d'une part, et M. de Villemessant, rédacteur en chef du Figaro, dans le but, de la part des premiers, de faire interdire à ce dernier de prendre ce nom de Villemessant, additionnellement à celui de Cartier, qui, suivant eux, d'après les actes et circonstances du procès, est le seul qui légalement lui appartienne.

Un jugement du Tribunal civil de Paris, 1^{re} chambre, en date du 26 juillet dernier, a confirmé la prétention élevée par les réclamants.

Sur l'appel porté devant la 1^{re} chambre de la Cour, M^e Lachaud, avocat de l'appelant, a fait observer que, depuis ce jugement, une demande en recherche de paternité, propre à démontrer le droit pour l'appelant de porter le nom de de Villemessant, comme étant né de M^me Francoise de Launay de Villemessant, avait été formée par lui devant le Tribunal civil de Blois. L'avocat, en conséquence, a conclu à attendu que, si ce Tribunal donnait gain de cause au demandeur, il en résulterait que la réclamation primordiale serait non recevable, à ce que la Cour surût à statuer sur l'appel.

Nonobstant la résistance des intimés, qui, par l'organe de M^e A. Fontaine de Rambouillet, soutenaient que l'instance portée à Blois n'avait d'autre but que de retarder sans intérêt la solution à intervenir sur l'appel, la Cour a purement et simplement continué la cause à trois mois.

On sait que dans l'intérêt général du public, qui doit toujours l'emporter sur les intérêts privés, il est interdit aux directeurs de spectacles d'établir des théâtres dans des bâtiments neufs et spéciaux, ou dans des constructions anciennes, qu'ils font approprier à ce mode de location et de jouissance, sans se conformer à certaines prescriptions qui sont la sauvegarde de la sûreté publique. Telles sont les conditions d'isolement, de mur séparatif, et quelques autres encore, sans lesquelles une salle de spectacle est une menace permanente pour les propriétés voisines. Ce sont des considérations semblables qu'on faisait valoir à l'audience des référés, dans l'intérêt de M. d'Hubert, propriétaire d'une maison située à Paris, rue de Bondy, 42, et contiguë à la propriété des sieurs Bourgeois frères, où M. Harel veut installer le théâtre des Folies-Dramatiques, c'est-à-dire au n^o 40 de la même rue de Bondy.

M^e Dromery, avoué de M. d'Hubert, faisait remarquer qu'il y avait dans le personnel et le matériel d'un spectacle un bruit continu de jour et de nuit insupportable aux locataires paisibles de ce tranquille quartier. Les risques d'incendie rendent aussi certaines précautions indispensables à ces établissements. Enfin la surcharge qui résultait de l'établissement d'un contre-mur n'avait pas été prévue; et tous ces inconvénients réunis motivaient la demande en nomination d'un expert architecte chargé d'examiner les lieux et d'indiquer les travaux à faire.

M^e Dutard, avocat, assisté de M^e Viollette, avoué de M. Bourgeois frères et Harel, a répondu que tous ces griefs pouvaient être plus ou moins plausibles et fondés, mais que ses clients étaient à l'abri de tout reproche, ayant communiqué leurs plans à l'avance au comité de la préfecture et les ayant vus approuvés par ce comité. Suivant les défenseurs, il n'y avait plus rien à rectifier en présence de cette approbation, et une expertise était complètement inutile.

Mais M. le président, attendu que les parties étaient contraires en fait, a nommé M. Lesoufacher en qualité d'expert.

Le sieur Grimal, graveur de musique, atteint tout à coup d'un accès de folie furieuse dans la nuit du 6 mars 1861, s'était saisi d'un revolver et l'avait déchargé sur sa femme. La dame Grimal, menacée en pleine poitrine, y avait instinctivement placé son bras droit; ce mouvement la sauva d'une mort imminente, la poitrine fut préservée, mais le bras et l'avant-bras furent percés de deux balles. Quelques minutes après, Grimal, toujours en proie au même accès, tournait sa fureur contre lui-même et se donnait la mort. Le commissaire de police, immédiatement averti, se rendit sur les lieux, accompagné de M. le docteur Robert qui l'avait requis. Le docteur donna à la blessée les soins nécessaires. Ces soins furent-ils agréés? eurent-ils un heureux résultat? C'est là la question dé-

batte aujourd'hui devant le Tribunal. M. le docteur Robert réclame à M. Grimal 700 francs pour honoraires. Il a fait, dit-il, trente-six visites à la blessée, dont plusieurs de nuit, vingt-quatre pansements méthodiques; après de nombreux sondages, il a procédé avec un aide à l'extraction d'une balle conique, qui était enfoncée dans les chairs de l'avant-bras. M. Grimal accablé de soins avec empressement, ce fut elle qui fut le docteur d'attendre pour le paiement de ses honoraires le moment de la liquidation de ses droits dans la succession de son mari; M. Robert y consentit volontiers; mais, lors de cette liquidation, elle s'est contentée d'offrir une somme véritablement dérisoire, M. Robert ne pouvant l'accepter; mais pour éviter à M. Grimal des frais de opposition, au lieu de former une saisie-arrière, il s'est contenté de prier le notaire de conserver entre ses mains la somme de 700 francs; c'est de cette somme qu'il demande aujourd'hui l'attribution.

Si les faits se sont passés ainsi, M. Grimal se montre bien peu reconnaissant; elle soutient que le docteur Robert n'a jamais été son médecin, que jamais elle ne l'a fait appeler, qu'il n'est venu chez elle que comme médecin envoyé par la Préfecture de police immédiatement après l'accident pour constater les faits, dresser un rapport, et donner les premiers soins; elle ajoute qu'elle avait appelé deux médecins de son choix, que ce sont eux qui ont amené sa guérison, tandis que le traitement du docteur Robert, loin de calmer ses douleurs, les exaspérait. Elle a cependant consenti à offrir 100 fr., c'était beaucoup pour elle, sans fortune et désormais estropiée; ils ont été refusés et alors M. Robert, s'est opposé à ce que le notaire lui remit ce qui lui revenait dans la succession de son mari. Aussi M. Grimal ne se borne-t-elle pas à demander le rejet de la demande principale, elle a formé elle-même contre le docteur une demande reconventionnelle en 200 fr. de dommages-intérêts. Ce système n'a pas été adopté par le Tribunal, qui, après avoir entendu M. Meunier pour M. Robert, et M. Lebeau pour M. Grimal, l'a déboutée de sa demande reconventionnelle et l'a condamné à payer au docteur une somme de 360 fr. et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 2 décembre; présidence de M. Bonnefoy-Désaulnais.)

Les pièces de l'affaire du duc de Carderousse Gramont contre les héritiers Dillon sont arrivées aujourd'hui à la Cour de cassation.

M. le conseiller Nouguier a été nommé rapporteur.

Le 14 novembre dernier, un jugement par défaut du Tribunal correctionnel, sixième chambre, a condamné le sieur Maurice Baduel, artiste musicien, et pour complicité, le sieur Chatinière, artiste peintre, chacun en un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par la publication d'une chanson intitulée: *Le flageolet qui ne va plus*, dont le premier est l'auteur des paroles et de la musique, et le second l'auteur du dessin qui accompagne la chanson.

Les sieurs Baduel et Chatinière ont formé opposition à ce jugement, et se sont présentés aujourd'hui à l'audience pour la soutenir, assistés de M. Durieu, leur défenseur.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal, statuant à nouveau, a substitué l'amende à l'emprisonnement; chacun des deux prévenus a été condamné à 30 francs d'amende.

Les sieurs Louis-André Surret, homme de lettres, auteur, sous le pseudonyme de Claude Fougerot, d'une publication intitulée: *Les Amours d'une ingénue*, et Auguste-Pierre Vallée, imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, débits résultant de divers passages du livre *Les Amours d'une ingénue*.

Les prévenus ont excipé de leur bonne foi et sollicité l'indulgence du Tribunal.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Surret à 100 fr. et le sieur Vallée à 50 fr. d'amende.

Mardi dernier, une bande de proxénètes très connue était condamnée par le 8^e chambre correctionnelle pour excitation à la débauche de jeunes filles mineures.

Aujourd'hui, voici devant la 7^e chambre une affaire de même nature, dans laquelle nous retrouvons deux des jeunes filles entendues dans l'affaire que nous venons de rapporter.

Deux femmes sont sur le banc des prévenus: la femme Delanoue et la fille Liébault, sa domestique.

Dans son premier interrogatoire devant le commissaire de police, la femme Delanoue commença par nier les

faits qui avaient motivé son arrestation; confrontée avec les jeunes filles qu'elle avait mises en relations avec des individus, elle soutint qu'elle ne les connaissait pas, qu'elle ne les avait jamais vues; mais sa domestique, qui lui servait d'intermédiaire, ayant fait des aveux, la femme Delanoue fut forcée de se rendre à l'évidence; seulement elle adopta un autre système de défense dans lequel elle a depuis persévéré.

Elle reconnaît les faits qu'on lui reproche, mais elle soutient que la minorité n'est pas sa partie, elle ne travaille que dans le majeur.

M. le président: En effet, vous avez dit dans l'instruction: Ces jeunes filles, dans la misère, se sont adressées à moi pour les tirer de cette fâcheuse position; je leur ai procuré des amants, seulement je les croyais majeures.

La prévenue: Certainement; ainsi, Emilie Dachet, je lui ai procuré un monsieur qui lui a donné 30.000 francs, et je n'ai reçu que 30 fr.

M. le président: Eh bien! il est fort triste de croire qu'on commet une bonne action en facilitant la débauche de jeunes filles.

La prévenue: Mon avocat entrera mieux que moi dans les détails.

Trois victimes sont citées; deux seulement comparissent et font connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été excitées à la débauche par la femme Delanoue.

L'une d'elles avoue avoir déclaré à la femme Delanoue qu'elle était majeure.

Quant à la fille Liébault elle remplissait chez sa maîtresse l'emploi de garçon de recettes; ainsi la femme Delanoue avait procuré une connaissance à une jeune fille; le lendemain de l'entrevue, la fille Liébault allait recevoir la prime due à sa maîtresse. Tout d'abord elle a avoué qu'elle était sciemment l'intermédiaire de la femme Delanoue; aujourd'hui elle revient sur ses aveux et cherche à donner une autre explication à ses paroles.

M. le président: Vous équivoquez maintenant, mais vous avez positivement avoué au commissaire de police.

La prévenue: Je ne peux pas me rappeler ce que j'ai dit au commissaire de police; ces messieurs ont une manière de vous interroger, qu'on répond ce qu'ils veulent.

M. le président: Mais vous avez renouvelé votre déclaration devant le juge d'instruction, avec cette modification: « Je me croyais obligée d'obéir à ma maîtresse. »

La prévenue: C'est vrai, madame m'envoyait faire une course, j'y allais.

M. le président: Eh bien! vous saviez parfaitement que vous serviez d'intermédiaire à des excitations à la débauche; ainsi, vous saviez que telle jeune fille avait reçu 200 fr. la veille, d'un individu que votre maîtresse lui avait procuré; vous alliez recevoir, de cette jeune fille, 100 fr. que vous remettiez à la femme Delanoue.

Ajoutez que dans l'instruction, la fille Liébault a reconnu que la femme Delanoue avait antérieurement fait de sa maison un lieu de rendez-vous, et qu'elle avait renoncé à cette habitude, pour exercer la même industrie dans les conditions nouvelles qui viennent d'être rapportées.

Le Tribunal condamne la femme Delanoue à un an de prison, cinq ans d'interdiction et trois ans de surveillance.

La fille Liébault a été condamnée à trois mois de prison.

ETRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 29 novembre 1862:

« Williams Patrick Mac Keon est un jeune Irlandais; il est sergent dans un régiment de volontaires. Brave et joli garçon, il n'est pas étonnant qu'il obtienne des succès auprès du beau sexe. Le galant Mac Keon, bien que très ardent catholique, a des goûts passablement mormoniens: il a trois femmes légitimes, et était sur le point d'en épouser une quatrième, quand une de ses victimes, irritée contre son infidélité, a dénoncé à la police la passion matrimoniale de ce dernier. Patrick Mac Keon comparait donc devant le juge de la ville sous l'accusation de bigamie. A son arrivée au Tribunal, il sourit gracieusement et avec une sorte de fatuité à trois jolies Irlandaises. Ce sont ses accusatrices.

« Le juge: Mac Keon, vous êtes sous-officier dans l'armée fédérale; vous devriez, en cette qualité, donner l'exemple du respect des lois. Comment se fait-il que vous ayez, au mépris de la religion et de la morale, au mépris des lois de votre pays d'adoption, épousé trois femmes, votre premier mariage n'ayant jamais été rompu, et que, non content d'avoir trompé ces malheureuses, vous ayez contracté une quatrième alliance au moment où votre

criminelle conduite a été signalée à l'autorité?

« L'accusé, d'un air souriant: Mon Honneur, je ne sais pas pourquoi, mais je suis généralement assez heureux avec les femmes. Ayant des serupules de délicatesse, je ne veux pas les séduire. Je cède à mon amour pour elles, et je leur donne mon nom, la seule chose que j'aie, hélas! à leur donner. Je voudrais pouvoir me montrer à leur égard plus généreux. D'ailleurs, je les traite bien, et elles ne se plaignent pas trop de moi.

« Le juge: Cessez cette mauvaise plaisanterie. Veuillez répondre d'une façon plus sérieuse. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

« L'accusé: Je vous le répète, en toute sincérité, je me mariais avec elles parce que je ne voulais pas les séduire. Je savais que j'avais tort, mais comment résister à de charmantes femmes qui vous disent passionnément de faire leur bonheur en les épousant? Votre Honneur, je vous ai déjà dit que j'étais habituellement très heureux auprès des personnes du beau sexe. Demandez plutôt à mes accusatrices si elles ne m'ont pas proposé les premières le mariage. (Mac-Keon sourit d'un air de satisfaction.)

« Les trois Irlandaises se lèvent à la fois pour affirmer ce que vient de dire l'accusé. Le juge leur ordonne de se rasseoir. Elles jettent un regard plein de tendresse sur le jeune sergent; celui-ci continue à sourire.

« Le juge, après avoir cherché en vain à faire comprendre à l'accusé tout ce qu'il y avait d'immoral et de coupable dans sa conduite, passe à l'interrogatoire des jeunes femmes. Elles s'efforcent de pallier autant que possible la faute de Mac Keon. Mais leurs déclarations ne font que confirmer le fait de bigamie qu'on lui reproche. L'une d'elles termine ainsi sa déposition: Mon Honneur, ne soyez pas sévère pour lui, c'est un volage, mais au demeurant c'est un brave garçon. Il ne boit pas et il ne m'a jamais battue! Oh! pourquoi l'a-t-on dénoncé? Mac Keon, je te pardonne, et je t'aime toujours!

« Les deux autres femmes se lèvent pour faire la même protestation énergique. Celle qui a dénoncé le jeune Irlandais est en proie à une douloureuse émotion.

« Le juge: Mac Keon, votre conduite est bien coupable, mais vous êtes jeune, et vous avez pu par irréflexion vous laisser aller à commettre l'action criminelle pour laquelle vous êtes poursuivi. J'ai lieu de croire qu'il existe des circonstances atténuantes en votre faveur. Vous auriez dû néanmoins résister aux séductions de ces femmes, et leur refuser une union que, d'après vous, elles réclamaient avec tant d'ardeur et d'insistance. Vous êtes un homme, un sous-officier, vous auriez dû respecter les lois de cette République. J'espère que, l'avenir, vous saurez mieux vous conduire. Les jolis garçons comme vous doivent se bien tenir contre les avances dangereuses du beau sexe. Je vous condamne seulement à un an de prison.

« En entendant cette sentence, les trois Irlandaises éclatent en sanglots comme d'un commun accord.

« Mac Keon continue à sourire en regardant ses trois femmes qui pleurent. Son aplomb et sa fatuité naïve lui ont gagné les sympathies du public. »

Bourse de Paris du 10 Décembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, aux heures de relevée, le jeudi 18 décembre 1862. D'une MAISON sise à Paris-Belleville, impasse Elisa-Borey, 4, d'une contenance de 125 mètres 50 centimètres environ. La première adjudication a eu lieu moyennant 9,000 fr. Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. CARON. (4090)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. BRANCHE, avoué, successeur de M. Jooss, à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 27 décembre 1862, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Boulets, 44, tout près du boulevard du Prince-Eugène (maison, jardin et terrain propre à bâtir. — Mise à prix, 36,000 fr. S'adresser audit M. BRANCHE, avoué. (4087)

CHALET ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. D'un joli CHALET avec jardin bien planté d'arbres, contenant 2,637 mètres, sis à Paris (Auteuil), sur la mise à prix de 40,000 fr. De deux PIÈCES DE TERRE sises à Paris (Auteuil), lieu dit les Nérolles, sur les mises à prix de 300 et 200 fr. S'adresser: 1° à M. DINET, Brémard, Mouillelaine, avoués; 2° à M. Lefebvre, notaire; 3° pour visiter les lieux, au concierge de la villa Montmorency, sur le boulevard Montmorency. (4088)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS VARENNE-ST-MAUR-LES-FOSSÉS

Etude de M. CHAUVIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, et de M. BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine). Vente en l'étude et par le ministère de M. Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 21 décembre 1862, heure de midi, au plus offrant et dernier enchérisseur. De deux TERRAINS sis à la Varenne-Saint-Maur-les-Fossés (Seine), dont l'un, d'une contenance d'environ 1,000 mètres, forme le 1er lot de l'enchère. Mise à prix: 1,500 fr. Et l'autre, d'une contenance d'environ 990 mètres, forme le 2e lot. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser, auxdits M. CHAUVIN et BISSON; Et à M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, à Paris. (4089)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1863, d'une PROPRIÉTÉ à Paris, rue de Babylone, 57, à l'encoignure de la rue de Monsieur. 1er lot. Maison d'habitation. Contenance: 1,645 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 260,000 fr. 2e lot. Terrain. Contenance: 539 mètres 78 cent. Mise à prix: 107,800 fr.

LIBRAIRIE D'AUG. DURAND

RUE DES GRÈS, 7, A PARIS. PUBLICATIONS NOUVELLES. Catalogue des Livres d'occasion anciens et modernes en vente au prix marqué. Première partie: Droit, Législation et Jurisprudence, etc. N°1, contenant 4,365 articles. Grand in-8°, franco, 1 fr. Les personnes qui désiraient recevoir régulièrement et franco les Catalogues que nous publierions à l'avenir, sont priées de vouloir bien envoyer leur adresse exacte. Le Bot (J.-A.), conservateur de la bibliothèque de la ville de Versailles, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. — Journal de la santé du roi Louis XIV, de l'année 1647 à 1711, écrit par Vallot, D'Aquin et Fagon, tous trois ses premiers médecins, avec une introduction, notes, réflexions critiques et pièces justificatives. 1862. 1 beau vol. in-8°. 7 fr. Machelard, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. Etude sur la règle catonienne en droit romain. 1862. In-8°. 2 fr. Massol, professeur de droit romain à la Faculté de Toulouse. De l'obligation naturelle et de l'obligation morale en droit romain et en droit français. 2e édition, considérablement augmentée. 1862. 1 vol. grand in-8°. 6 fr. Ragon (C.-F.), professeur à la Faculté de droit de Poitiers. Théorie de la Retention et de l'Imputation des dons faits à des successibles, avec

S'adresser à M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (4086)

BELLE MAISON nouvellement bâtie, sise à Paris, rue Drouot, 25, à l'angle de la rue Lafayette, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 6 janvier 1863. Revenu: 33,100 fr. Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser à M. LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (4032)

MAISON à Paris, rue St-Maur-St-Germain, 41, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1862. Revenu, 12,130 fr. Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser à M. DEVES, notaire, rue Lafayette, 3. (4028)

résolution affirmative de la question du cumul de la réserve et de la portion disponible, suivant l'ancien droit, le Code Napoléon et la jurisprudence. 1862. 2 vol. in-8°. 15 fr. Tessier de Rauschenberg, avocat. De l'indépendance civile chez les Français en 1862. 1 vol. in-8°. 5 fr. Trény. Code formulaire électoral politique. 1862. In-8°. 2 fr. 75

La Tribune judiciaire, recueil des plus remarquables des Tribunaux français et étrangers, par J. Sabbatier, ancien sténographe des Chambres législatives pour le *Moniteur universel*. Première série (1855-1861). 19 vol. gr. in-8°. 40 fr. Chaque volume séparément. (5493)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie que l'intérêt semestriel des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1863, seront payés à dater des 2 et 6 janvier 1863, à la caisse de la compagnie, rue St-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur indiqué dans l'annonce précédente doit être rectifié ainsi qu'il suit: Obligations 3 pour 100. — à pour 100 déduites en échange de actions de l'ancienne Cie de Dieppe. 9 74 — de l'ancienne Cie de Saint-Germain (emprunts 1842-1849) 24 26 — de l'ancienne Cie de Versailles, rive droite (emprunt 1843). 24 28 — de l'ancienne Cie de Rouen (emprunt 1845). 19 45 — de l'ancienne Cie du Havre (emprunt 1848). 29 24 — de l'ancienne Cie de l'Ouest (emprunts 1852-53-54). 24 29 Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts dus sur ces titres sont payés intégralement. Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 décembre courant, de dix heures à deux heures.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée, pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862: — A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, où l'on pourra déposer les coupons à partir du 15 décembre; — A Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse, au syndicat des agents de change; — A Lisbonne, au siège de la société; — A Madrid, chez M. José de Salamanca; — A Londres, chez MM. G.-E. Ballera et Co, 13, Austin Friars. (5484)

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, 7 fr. 50 c. par obligation entièrement libérée, pour intérêt du deuxième semestre 1862: — A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, où l'on pourra déposer les coupons à partir du 15 décembre; — A Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse, au syndicat des agents de change; — A Lisbonne, au siège de la société; — A Madrid, chez M. José de Salamanca; — A Londres, chez MM. G.-E. Ballera et Co, 13, Austin Friars. (5484)

CIÉ DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

Le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1863 sera payé, à partir du 2 janvier, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44; — à Lyon, rue Impériale, 33; — et à Marseille, à la gare du chemin de fer, bureau des titres, à raison de, savoir: Actions: 12 fr. 50 c. par action nominative; 12 fr. 15 c. par action au porteur, impôt déduit (coupon n° 7); Obligations: 7 fr. 50 c. par obligation nominative; 7 fr. 30 c. par obligation au porteur, impôt déduit.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, Orléans, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône, etc.

170, RUE MONTMARTRE, Près le Boulevard,

A LA VILLE DE PARIS,

Choix immense de

TAPIS ANGLAIS ET FRANÇAIS.

Tous ces TAPIS, magnifiques de dessins et parfaits de qualité, sont vendus extrêmement bon marché.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. Pâte et sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

Samedi, au Théâtre-Français, 8^e représentation de: le Fil de Giboyer, comédie en 5 actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delannay, Mirecourt, Barré, Laroche; M. M. Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy rempliront les principaux rôles.

Aujourd'hui samedi, aux Italiens, Il Matrimonio segreto, opéra-buffa en deux actes de Cimarosa, chanté par M. M. Penco, Alboni, Marie Battu, M. M. Vidal, Monari et Zucchini.

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, reprise de Lalla-Roukh (54^e représentation), opéra en deux actes, musique de M. Felicien David, paroles de M. M. Michel Cerré et Hippolyte Lucas. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin, celui de Baskir; M. M. Cico, celui de Lalla-Roukh; M. M. Bélia, Mirza. On commencera par la 16^e représentation du Cabaret des Amours. — Demain, la Dame Blanche, pour les débuts de M. Léon Achard.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, spectacle demandé: Orphée, opéra de Gluck, si admirablement interprété par M. Viardot. — La première représentation de Faust est remise à mardi.

Au théâtre Robert-Houdin, dimanche 14, M. Hamilton donnera une séance de magie à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir 13 décembre 1862, premier bal masqué, paré et travesti. L'orchestre, de 150 musiciens, sera dirigé par Strauss, qui fera exécuter un répertoire entièrement nouveau.

AVIS. Les cavaliers ne seront reçus qu'en tenue de bal (habit et pantalon noir) ou costumés; les dames costumées ou dominos.

NOTA. Ne seront admis au foyer que les cavaliers en tenue de bal; les dames en dominos. Prix d'entrée: 10 fr.; abonnements personnels pour la saison (12 bals): 50 fr. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 13 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Fil de Giboyer. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick. ITALIENS. — Il Matrimonio segreto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, l'Enlèvement au Sérail. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Misanthrope, Un Avocat. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. GAITÉ. — Monte-Cristo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Diables de la Nuit. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Reine Grisoline. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une étoile, le Loup, les Prés. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. H.). — Eureka, Qui crève les yeux. LUXEMBOURG. — Bric-à-brac et Co.

COMPAGNIE D'ARCACHON

Par suite du décès de M. Brouta, la vente de 6,516 hectares de landes et bois annoncée pour le 17 décembre, n'aura lieu qu'à la fin de janvier, et le siège de la liquidation est transféré rue Rameau, 6.

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphanie pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BOTTIN, DEBAIN et C^o, éd., boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevets s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolore, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)

CONTRE L'EMBOÛTEMENT ET L'OBÉSITÉ Hygiène Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon, 12 fr. et 7 fr. 50.

RHUMATISMES, GOUTTE guéris par la seule docteur refuge Léchelle, rue Lamartine, 35. (5359)

EXPOSITION DES ÉPREUVES 1863.

43, boulevard des Capucines, 43.

MAISON ALPH. GIROUX

Successieurs DEVINAGE, HARINKOUCK et BRUNE, FOURNISSEURS DE LL. MM. L'EMPEREUR & L'IMPÉRATRICE.

Bronzes Objets d'Art, Fantaisies artistique, Ébénisterie, Librairie illustrée, Cartonnages, Papeterie, Faïences, Marbres.

JOUETS D'ENFANS.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. F. MARINGUE, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu le trois décembre suivant, folio 43, recto, case 8, aux droits de six francs.

Il a été formé entre Jean FRESCAL et Pierre MARG^e, tous deux marchands brocanteurs, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 24.

Une société en nom collectif pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finiront le même jour de l'année mil huit cent soixante-trois.

Cette société a pour but le commerce de colle, de colle de vieux papiers et parchemins.

Que la signature et la raison sociale seront : FRESCAL et MARG^e.

Chaque des associés est autorisé à gérer et signer.

Et enfin, que tous billets à souscrire devront, pour valoir, être revêtus de la signature de chacun des associés.

Pour extrait : F. MARINGUE. (313)

Etude de M^e PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, au profit de M. Léon BADON PASCAL, demeurant à Paris, rue Hauteville, 52, ci-devant et actuellement à Passy, rue du Banquet, 24.

Contre M. BATTAREL veuve, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, au nom et comme syndic de la faillite du sieur PAUL PRESBOURG, négociant, demeurant à Paris (Oise).

Il a été déclaré nul et dissout pour l'avenir comme n'ayant pas été revêtu des formalités légales.

Et que M. Badon-Pascal, susnommé, a été nommé syndic de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Signé PETITJEAN. (311)

Cabinet de M. LE MERCIER, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62.

Suivant acte sous signatures, fait double à Paris, en date du vingt-neuf novembre dernier, enregistré au même lieu le onze de ce mois.

M. Jean-Pierre LEBEVRE et Emile-Adolphe AMÉDÉE, associés en commandite, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 6, ont dissous et liquidé cette société qui s'étaient formée entre eux aussi suivant acte sous signatures, fait double à Paris, en date du trente juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

Et, aux termes de ladite dissolution, M. Amédée reste seul propriétaire du fonds social, du matériel, des marchandises et des créances dépendant de l'actif social, à la charge d'acquiescer le passif de la société.

Paris, ce douze décembre mil huit cent soixante-deux.

Le mandataire, LE MERCIER. (316)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé pour minute à M^e Félix-Louis Morel-Bardoux, notaire à Paris, avec reconnaissance d'écritures, suivant acte reçu par son collègue, le huit du même mois, enregistré.

Il a été formé en nom collectif formé sous la raison : DESFORGES, BROCHON et FESTUGIÈRE frères.

Entre : M. Emile-Désiré Charles-Anguste DESFORGES, maître de forges, demeurant à Brouseval, près Vassy (Haute-Marne). D'une part; M. Jean-André-Elie BROCHON, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 4. D'autre part; M. Jean-Louis-Antony-Georges FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Brouseval; Et M. Jean-Emile FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Paris, square Clary, 3.

voirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé F. MOREL-DARLEUX.

D'un contrat passé devant M^e Félix-Louis Morel-Bardoux, notaire à Paris, le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, il a été :

1^o Formé entre : M. Emile-Désiré Charles-Anguste DESFORGES, maître de forges, demeurant à Brouseval, près Vassy (Haute-Marne).

2^o M. Jean-Louis-Antony-Georges FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Brouseval; D'autre part; M. Jean-Emile FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Paris, square Clary, 3.

3^o Une troisième part; Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux et fonderies de Brouseval, la fabrication et le commerce des fontes moulées de fonte nature.

Cette société a été contractée pour seize ans six mois et vingt-sept jours, qui ont commencé à partir du quatre décembre mil huit cent soixante-deux, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociale seront : DESFORGES et FESTUGIÈRE frères.

Le siège de la société a été fixé à Brouseval, près Vassy.

Tous les associés gèreront et administreront le fonds de la société, en vertu de pouvoirs verbaux en date du vingt et un août mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation d'une carrière dite de Bellevue, située à Langueville, près Creil, et dont M. Badon-Pascal est propriétaire.

A été déclaré nul et dissout pour l'avenir comme n'ayant pas été revêtu des formalités légales.

Et que M. Badon-Pascal, susnommé, a été nommé syndic de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Signé PETITJEAN. (311)

Cabinet de M. LE MERCIER, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62.

Suivant acte sous signatures, fait double à Paris, en date du vingt-neuf novembre dernier, enregistré au même lieu le onze de ce mois.

M. Jean-Pierre LEBEVRE et Emile-Adolphe AMÉDÉE, associés en commandite, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 6, ont dissous et liquidé cette société qui s'étaient formée entre eux aussi suivant acte sous signatures, fait double à Paris, en date du trente juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

Et, aux termes de ladite dissolution, M. Amédée reste seul propriétaire du fonds social, du matériel, des marchandises et des créances dépendant de l'actif social, à la charge d'acquiescer le passif de la société.

Paris, ce douze décembre mil huit cent soixante-deux.

Le mandataire, LE MERCIER. (316)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé pour minute à M^e Félix-Louis Morel-Bardoux, notaire à Paris, avec reconnaissance d'écritures, suivant acte reçu par son collègue, le huit du même mois, enregistré.

Il a été formé en nom collectif formé sous la raison : DESFORGES, BROCHON et FESTUGIÈRE frères.

Entre : M. Emile-Désiré Charles-Anguste DESFORGES, maître de forges, demeurant à Brouseval, près Vassy (Haute-Marne). D'une part; M. Jean-André-Elie BROCHON, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 4. D'autre part; M. Jean-Louis-Antony-Georges FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Brouseval; Et M. Jean-Emile FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Paris, square Clary, 3.

3^o Une troisième part; Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux et fonderies de Brouseval, la fabrication et le commerce des fontes moulées de fonte nature.

Cette société a été contractée pour seize ans six mois et vingt-sept jours, qui ont commencé à partir du quatre décembre mil huit cent soixante-deux, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociale seront : DESFORGES et FESTUGIÈRE frères.

Le siège de la société a été fixé à Brouseval, près Vassy.

Tous les associés gèreront et administreront le fonds de la société, en vertu de pouvoirs verbaux en date du vingt et un août mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation d'une carrière dite de Bellevue, située à Langueville, près Creil, et dont M. Badon-Pascal est propriétaire.

Art. 5. Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, et pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, s'il y a lieu.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs divisés en douze mille actions de cinq cents francs chacune, remboursables par tirage au sort en cinquante années.

M. Ferrère déclare et affirme, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, que toutes ces actions sont des à présent souscrites, et que chaque souscripteur a particulièrement versé entre les mains de M. P. Ferrère et C^o, banquiers de la société, les deux cinquièmes de sa souscription, soit deux cents francs par chaque action par lui prise.

A l'appui de cette déclaration, M. Ferrère a l'instant enregistré aux notaires soussignés un état signé par lui constatant :

1^o Les noms, professions et demeures des souscripteurs;

2^o Le nombre des actions souscrites par chacun;

3^o Les versements faits sur chaque souscription;

Lequel état dressé sur une feuille au timbre d'un franc cinquante centimes, est demeuré affiché après avoir été certifié par le comparant sincère et vérifiable.

En conséquence, lesdites actions porteront intérêt du huit décembre mil huit cent soixante-deux.

Le surplus du montant desdites actions sera payable aux époques déterminées par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société.

Tout appel de fonds devra être annoncé dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales de Paris.

Art. 15. Les actionnaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant de chaque action, soit cinq cents francs; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. Dans le cas où, pour les travaux à exécuter pour parvenir à l'exploitation normale du marché et après avoir pourvu à un fonds de roulement suffisant, le montant de six millions de francs serait resté insuffisant, les actionnaires, en vertu de leur mandat, déterminé et converti en titre nouveau, représenteront le montant de la somme réellement versée.

Art. 18. Le gérant a seul la gestion entière et l'administration intérieure et extérieure des affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants qu'il exerce de plein droit et non limités de ses droites :

1^o Arrêter et régulariser avec la ville de Paris toutes les conventions relatives à l'exploitation du Marché du Temple et de la présente société;

2^o Passer tous traités et marchés;

3^o Faire toutes acquisitions et ventes mobilières et immobilières, toutes constructions et tous baux et toutes locations;

4^o Nommer et révoquer tous employés et agents;

5^o Intenter toutes actions et y défendre; il peut transiger et compromettre.

Il consent tous déistements de privilège, hypothèque, actions résolutoires et autres droits de toute nature, il donne toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies et d'oppositions, le tout même sans paiement.

Il a le droit de donner sa procuration à un fondé de pouvoirs agréé par le conseil de surveillance.

Il est spécialement autorisé, sauf ratification du conseil de surveillance, à traiter et à forfait de la reconstruction du marché.

Art. 51. La société sera dissoute de plein droit à l'époque fixée pour son expiration.

La société sera encore dissoute dans les cas de résiliation prévus dans ladite convention.

L'assemblée générale peut aussi, conformément aux dispositions de l'article 40, prononcer la dissolution de la société.

Art. 53. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents statuts, pour faire partout où besoin sera les publications légales.

Pour extrait : Signé CORBARD. (318)

Etude de M^e DELAJOYE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt six novembre mil huit cent soixante-deux, et à Hyères, de deux juillet mil huit cent soixante-deux, les onze décembre mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu les droits.

Art. 1. M. Louis-Eugène-Roland GOSSELIN, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Richelieu, 62, s'est adjoint comme bailleurs de fonds intéressés, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, et les autres parties dénommées audit acte.

La communauté d'intérêt créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. Louis-Eugène-Roland Gosselin seul; il sera seul responsable, tous les bailleurs de fonds sans exception ne devant être engagés, conformément à la loi, qu'à concurrence des sommes apportées par eux; ladite communauté d'intérêt durera et aura effet pendant six ans deux mois et vingt jours, à partir du premier décembre mil huit cent soixante-deux jusqu'au premier février mil huit cent soixante-trois.

Les fonds fournis par M. Louis-Eugène-Roland Gosselin se sont élevés à cinq cent quarante-sept mille six cent cinquante francs.

Ces fonds fournis par les bailleurs de fonds, à un million deux cent soixante-dix-sept mille huit cent cinquante francs.

Soit au total un million huit cent vingt-cinq mille cinq cents francs.

Toutes ces sommes ont été réellement versées.

Pour extrait : DELAJOYE. (317)

Etude de M^e PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

1^o M. Emile NUMA HAERING, photographe, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 41;

2^o M. Eugène-Herménégilde HAUTE-COEUR, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 41;

3^o M. Alfred-François HAUTECOEUR, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 472.

Écrivant, ces deux derniers, la profession d'éditeur d'estampes, sous la raison sociale de : Maison MARTINET, HAUTE-COEUR petits-fils;

Il a été dissoute à partir du jour.

Et que M. Emile Numa Haering en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus accordés en pareil cas par loi et usages du commerce.

Pour extrait : PETITJEAN. (310)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 décembre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 30 décembre 1859 entre le sieur JACQUOT (Pétri), entr. d'éclairage, demeurant à Paris, rue de Provence, 76, et ses créanciers;

Nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N^o 4630 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs B. BRANDEIS et C^o, négociants commissionnaires, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 8, et à Londres, Bread-street, 6, Cheapside; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharlot, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 4040 du gr.).

Art. 5. Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, et pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, s'il y a lieu.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs divisés en douze mille actions de cinq cents francs chacune, remboursables par tirage au sort en cinquante années.

M. Ferrère déclare et affirme, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, que toutes ces actions sont des à présent souscrites, et que chaque souscripteur a particulièrement versé entre les mains de M. P. Ferrère et C^o, banquiers de la société, les deux cinquièmes de sa souscription, soit deux cents francs par chaque action par lui prise.

A l'appui de cette déclaration, M. Ferrère a l'instant enregistré aux notaires soussignés un état signé par lui constatant :

1^o Les noms, professions et demeures des souscripteurs;

2^o Le nombre des actions souscrites par chacun;

3^o Les versements faits sur chaque souscription;

Lequel état dressé sur une feuille au timbre d'un franc cinquante centimes, est demeuré affiché après avoir été certifié par le comparant sincère et vérifiable.

En conséquence, lesdites actions porteront intérêt du huit décembre mil huit cent soixante-deux.

Le surplus du montant desdites actions sera payable aux époques déterminées par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société.

Tout appel de fonds devra être annoncé dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales de Paris.

Art. 15. Les actionnaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant de chaque action, soit cinq cents francs; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. Dans le cas où, pour les travaux à exécuter pour parvenir à l'exploitation normale du marché et après avoir pourvu à un fonds de roulement suffisant, le montant de six millions de francs serait resté insuffisant, les actionnaires, en vertu de leur mandat, déterminé et converti en titre nouveau, représenteront le montant de la somme réellement versée.

Art. 18. Le gérant a seul la gestion entière et l'administration intérieure et extérieure des affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants qu'il exerce de plein droit et non limités de ses droites :

1^o Arrêter et régulariser avec la ville de Paris toutes les conventions relatives à l'exploitation du Marché du Temple et de la présente société;

2^o Passer tous traités et marchés;

3^o Faire toutes acquisitions et ventes mobilières et immobilières, toutes constructions et tous baux et toutes locations;

4^o Nommer et révoquer tous employés et agents;

5^o Intenter toutes actions et y défendre; il peut transiger et compromettre.

Il consent tous déistements de privilège, hypothèque, actions résolutoires et autres droits de toute nature, il donne toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies et d'oppositions, le tout même sans paiement.

Il a le droit de donner sa procuration à un fondé de pouvoirs agréé par le conseil de surveillance.

Il est spécialement autorisé, sauf ratification du conseil de surveillance, à traiter et à forfait de la reconstruction du marché.

Art. 51. La société sera dissoute de plein droit à l'époque fixée pour son expiration.

La société sera encore dissoute dans les cas de résiliation prévus dans ladite convention.

L'assemblée générale peut aussi, conformément aux dispositions de l'article 40, prononcer la dissolution de la société.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces maux préliminaires et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, qui calme les maux de l'estomac, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, maux de tête, vertiges, etc. Le sirop d'écorses d'oranges amères, par son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, l'Iodure de potassium et le Proto-Iodure de fer, ayant constaté que, sous son influence, le premier perd son action irritante, et le second son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF SIROP FERRUGINEUX

A L'IODURE DE POTASSIUM L'iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorses d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni troubles de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce saut-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50.

Les Sirops de J.-P. LAROZE, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Moisière, 39 bis. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Étranger.

Designé en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

sur le concordat proposé par le failli l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'admission ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers non vérifiés et affirmés ne peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR DALOT (François Baptiste), maître charpentier, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 4874 du gr.).

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR BACQUET (Jean-Baptiste), maître tailleur, demeurant à Vanves, route de Montrouge, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 4874 du gr.).

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR COUSTÉ (Alexandre-Victor), boulanger, demeurant à Paris, rue de la Gare d'Orléans, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 4874 du gr.).

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR CHATELIER (Eugène-François), fabricant de rotins, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 26, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4874 du gr.).

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR CHATELIER (Eugène-François), fabricant de rotins, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 26, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

<